

LOI SUR LES FOYERS FAMILIAUX SITUÉS DANS LES RÉSERVES ET  
LES DROITS OU INTÉRÊTS MATRIMONIAUX : DISPOSITIONS EN  
LANGAGE CLAIR

---

*Le présent document est une version en langage clair de la Loi sur les foyers familiaux situés dans les réserves et les droits ou intérêts matrimoniaux (Canada).*

*Déni de responsabilité*

*Le présent document a été préparé uniquement à des fins de commodité. Il constitue une version en langage clair du texte de la loi fédérale. La loi fédérale est tellement complexe que cette version doit demeurer très détaillée et contenir une certaine part de complexité.*

*Le document n'est pas un énoncé officiel de la Loi sur les foyers familiaux situés dans les réserves et les droits ou intérêts matrimoniaux. Les utilisateurs doivent prendre note qu'aucune responsabilité n'est assumée quant à l'exactitude ou la fiabilité du contenu du présent document.*

*Même si tout a été fait pour assurer l'exactitude de l'information contenue dans le présent document, aucune représentation ou garantie, expresse ou tacite, n'est prévue, et aucune responsabilité ou obligation légale n'est assumée quant à la nature complète, exacte ou utile de l'information présentée.*

*Aux fins de l'interprétation ou de l'exécution de la loi, les utilisateurs doivent consulter le texte officiel de la Loi sur les foyers familiaux situés dans les réserves et les droits ou intérêts matrimoniaux. Ce texte peut être consulté sur Internet à l'adresse <http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/F-1.2/>*

*En outre, le présent document ne fournit pas de conseils juridiques. Les utilisateurs doivent communiquer avec leur propre avocat s'ils ont des questions au sujet de l'information présentée.*

---

## PRÉAMBULE

---

*Remarque : Le préambule ne contient que des énoncés de principe généraux. Les préambules ne sont pas des énoncés de loi de nature obligatoire.*

La présente loi traite de certaines questions en matière de droit de la famille dans les réserves des premières nations. Les lois provinciales et territoriales et la *Loi sur les Indiens* n'en traitent pas.

La présente loi établit des règles à l'intention des époux et conjoints de fait et concernant leur foyer familial et leurs biens immobiliers dans les réserves.

Ces règles s'appliquent

- pendant une relation conjugale;
- en cas d'échec de la relation;
- au décès d'un des époux ou conjoints de fait ou des deux.

Au moment de résoudre des différends entre les époux ou conjoints de fait, le gouvernement du Canada estime qu'il est important que le tribunal

- tienne compte de l'intérêt des enfants,
- tienne compte de l'intérêt qu'ont les enfants membres de premières nations à maintenir des liens avec celles-ci,
- soit renseigné par les premières nations sur le contexte culturel, social et juridique.

Le gouvernement du Canada a reconnu que le droit inhérent à l'autonomie gouvernementale constitue un droit ancestral et il est d'avis que la meilleure façon de mettre en oeuvre ce droit est de procéder par négociation.

La présente loi n'a pas pour but de définir la nature et l'étendue de tout droit à l'autonomie gouvernementale ou d'anticiper l'issue des négociations portant sur celle-ci.

le Parlement du Canada souhaite promouvoir l'exercice du pouvoir des premières nations d'adopter des textes législatifs concernant les foyers familiaux situés dans les réserves et les droits ou intérêts matrimoniaux et portant sur les constructions et les terres situées dans ces réserves, d'une manière compatible avec la *Loi constitutionnelle de 1982*.

## ARTICLE 1 : TITRE ABRÉGÉ

---

1. Cette loi est intitulée *Loi sur les foyers familiaux situés dans les réserves et les droits ou intérêts matrimoniaux*.

## ARTICLE 2 : INTERPRÉTATION

---

2. (1) Cet article définit des mots et des expressions contenus dans la loi.

« conseil » signifie « conseil de bande » dans la *Loi sur les Indiens*.

« tribunal » signifie un tribunal supérieur d'une province. [Voir le par. 2(1) de la *Loi sur le divorce*].

« juge désigné » signifie un juge de paix ou un juge désigné par le cabinet d'une province en vertu de la présente loi.

« foyer familial » signifie le foyer où les époux ou les conjoints de fait résident normalement. Il s'agit de la construction seulement, non la terre. Il n'a pas à être de nature permanente mais il doit se trouver dans la réserve (p. ex., une maison mobile). Si une partie du foyer est utilisée pour le travail, seule la partie résidentielle est incluse.

« première nation » signifie une bande au sens de la *Loi sur les Indiens*.

« membre de la première nation » signifie une personne dont le nom apparaît sur la liste de la bande de la première nation ou qui a droit à ce que son nom y figure.

« droit ou intérêt » signifie

- (a) L'un ou l'autre des droits ou intérêts ci-après visés par la *Loi sur les Indiens* :
  - (i) le droit de possession, certificat de possession ou certificat d'occupation, accordé conformément à l'article 20 de la *Loi sur les Indiens*,
  - (ii) le permis visé au paragraphe 28(2) de la *Loi sur les Indiens*, et
  - (iii) le bail accordé en vertu des articles 53 ou 58 de la *Loi sur les Indiens*;
- (b) le droit ou intérêt portant sur une terre de réserve assujettie

- à tout code foncier ou texte législatif d'une première nation au sens de la *Loi sur la gestion des terres des premières nations*,
  - à tout texte législatif adopté en vertu d'un accord d'autonomie gouvernementale avec le Canada,
  - à tout code foncier ou toute loi des Mohawks de Kanesatake adoptés en vertu de la *Loi sur le gouvernement du territoire provisoire de Kanesatake*; et
- (c) le droit ou intérêt sur une construction dans une réserve
- reconnu par la première nation, ou
  - reconnu par une ordonnance du tribunal prévue à l'article 48.

« droits ou intérêts matrimoniaux » signifie les droits ou intérêts immobiliers, autres que ceux sur le foyer familial, qu'un ou les deux époux ou conjoints de fait détiennent. Pour être considérés comme matrimoniaux, ces droits ou intérêts doivent avoir été

- (a) acquis pendant la relation conjugale;
- (b) acquis avant la relation conjugale mais en considération de celle-ci; ou
- (c) acquis avant la relation conjugale mais non en considération de celle-ci, et dont la valeur s'est accrue pendant la relation.

Cette définition n'inclus pas les droits ou intérêts reçus à titre de don ou par legs.

« ministre » signifie le ministre des Affaires autochtones et du Développement du Nord.

« agent de la paix » signifie la même chose que le terme « agent de la paix » défini dans le *Code criminel*.

« époux » signifie notamment l'une des deux personnes ayant contracté de bonne foi un mariage nul de nullité relative ou absolue.

(2) Les autres termes et expressions dans la présente loi ont la même signification que dans la *Loi sur les Indiens* [p. ex., l'expression « conjoints de fait » signifie des personnes vivant ensemble dans une relation conjugale depuis au moins un an].

(3) Un accord conclu entre époux ou conjoints de fait comprend l'accord conclu au moyen de mécanismes traditionnels de règlement des différends.

(4) L'ex-époux ou l'ex-conjoint de fait est assimilé à l'époux ou au conjoint de fait pour l'application de la définition de « *droits ou intérêts matrimoniaux* » du paragraphe (1), du paragraphe (3), de l'article 6, des paragraphes 15(2), (4) et (5) et des articles 16, 20, 26, 28 à 33, 43, 45, 48, 49 et 54.

(5) L'emploi du terme « *demande* » pour désigner une procédure engagée devant un tribunal n'a pas pour effet de limiter la procédure à cette désignation, ni aux modalités de forme ou autres.

(6) Une mention de « réserve » vaut également mention du territoire provisoire de Kanesatake au sens de la *Loi sur le gouvernement du territoire provisoire de Kanesatake*.

---

### ARTICLE 3 : SA MAJESTÉ

---

3. La présente loi lie Sa Majesté du chef du Canada et des provinces. (C.-à-d. les gouvernements fédéral et provinciaux).

---

### ARTICLES 4 À 6 : OBJET ET APPLICATION

---

4. La présente loi a pour objet d'autoriser les premières nations à adopter des textes législatifs en matière d'utilisation, d'occupation et de possession des foyers familiaux situés dans les réserves des premières nations et de partage de la valeur des droits ou intérêts que les époux ou conjoints de fait détiennent sur les constructions et terres situées dans ces réserve. La loi établit des règles provisoires de procédure ou autres applicables aux premières nations qui ne disposent pas de leurs propres textes législatifs. Ces lois et règles s'appliquent

- pendant la relation conjugale,
- en cas d'échec de de la relation conjugale, ou
- au décès de l'un des époux ou conjoints de fait.

5. Il est entendu que,

- (a) la présente loi n'a pas pour effet de modifier le titre de propriété des terres de réserve;
- (b) ces terres continuent d'être mises de côté à l'usage et au profit de la première nation concernée;
- (c) les terres de réserve continuent d'être des terres réservées aux Indiens au sens du point 24 de l'article 91 de la *Loi constitutionnelle de 1867*.

6. La présente loi ne s'applique aux époux ou conjoints de fait que si au moins l'un d'eux est membre d'une première nation ou Indien.

---

## **ARTICLES 7 À 11: ADOPTION DE TEXTES LÉGISLATIFS PAR DES PREMIÈRES NATIONS**

---

---

### **ARTICLE 7 : POUVOIR DES PREMIÈRES NATIONS**

---

7. (1) Une première nation peut adopter des textes législatifs concernant

- l'utilisation, l'occupation et la possession des foyers familiaux situés dans sa ou ses réserves,
- le partage de la valeur des droits ou intérêts que les époux ou conjoints de fait détiennent sur les constructions et terres situées dans sa ou ses réserves.

Ces textes législatifs sont applicables pendant la relation conjugale ou en cas d'échec de celle-ci ou de décès de l'un des époux ou conjoints de fait.

(2) Les textes législatifs doivent prévoir la procédure permettant de les modifier et de les abroger et peuvent contenir des

- (a) dispositions pour les gérer;
- (b) des dispositions pour l'exécution de toute ordonnance rendue par certains tribunaux.

(3) Si la première nation a l'intention d'adopter des textes législatifs, elle doit en aviser le procureur général de la province dans laquelle est située la réserve.

(4) La *Loi sur les textes réglementaires* du Canada ne s'applique pas aux textes législatifs de la première nation. [*Cela signifie qu'il n'est pas nécessaire d'obtenir l'approbation du gouvernement fédéral pour adopter les textes législatifs.*]

---

### **ARTICLES 8 À 10 : CONSULTATION POPULAIRE**

---

8. (1) Avant d'adopter un texte législatif, le conseil d'une première nation doit soumettre le texte à l'approbation des membres de la première nation.

(2) Est habile à voter en ce qui touche cette approbation tout membre de la première nation âgé d'au moins dix-huit ans, qu'il réside ou non dans une réserve de celle-ci.

(3) Le conseil est tenu de prendre les mesures utiles conformes aux usages de la première nation pour retrouver tous les électeurs et les informer

- de leur droit de vote,
- des modalités d'exercice de ce droit,
- de la teneur du projet de texte législatif.

(4) Le conseil fait publier un avis de la date, de l'heure et du lieu du scrutin.

**9.** (1) Pour être approuvé, le projet de texte législatif de la première nation doit recevoir l'appui de la majorité des voix exprimées lors du scrutin.

(2) L'approbation n'est valide que si au moins 25 % des personnes habiles à voter se sont exprimées lors du scrutin.

(3) Un conseil peut, par résolution, fixer un pourcentage supérieur à 25 %.

**10.** Le conseil doit communiquer rapidement par écrit le résultat du vote au ministre et lui adresser, ainsi qu'à l'organisme désigné par ce dernier et au procureur général de la province dans laquelle est située la réserve une copie des textes législatifs approuvés.

---

#### ARTICLE 11 : ENTRÉE EN VIGUEUR

---

**11.** (1) Les textes législatifs de la première nation entrent en vigueur et ont force de loi à la date de leur approbation par les membres ou à toute date postérieure qu'ils précisent. Les tribunaux doivent reconnaître ces textes législatifs.

(2) Une copie des textes législatifs de la première nation certifiée conforme par un fonctionnaire de la première nation fait foi du texte original et peut être utilisée en cour. Il n'est pas nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée ou la qualité officielle du signataire.

(3) Le conseil de la première nation doit mettre à la disposition du public, aux endroits qu'il désigne, une copie à jour des textes législatifs.

(4) Si la première nation modifie ses textes législatifs, le conseil doit envoyer une copie des textes modifiés au ministre, à l'organisme désigné par ce dernier et au procureur général de la province dans laquelle est située la réserve de la première nation.

(5) Si la première nation abroge ses textes législatifs, le conseil doit en aviser le ministre, l'organisme désigné par ce dernier et le procureur général de la province dans laquelle est située la réserve de la première nation.

(6) Le ministre doit tenir à jour une liste des premières nations dont les textes législatifs sont en vigueur et faire publier cette liste, ainsi que ses modifications, de la façon qu'il estime indiquée.

---

## **ARTICLES 12-52 : RÈGLES FÉDÉRALES PROVISOIRES**

---

---

### **ARTICLE 12 : APPLICATION**

---

**12.** (1) Les règles provisoires établies aux articles 13 à 52 ne s'appliquent qu'aux premières nations qui ne disposent pas de leurs propres textes législatifs en vigueur. Les paragraphes (2) et (3) s'appliquent aux premières nations au sens de la *Loi sur la gestion des terres des premières nations* ou qui ont conclu une entente d'autonomie gouvernementale.

(2) Les règles provisoires (articles 13 à 52) ne s'appliquent à une première nation au sens de la *Loi sur la gestion des terres des premières nations* que si

- (a) son code foncier n'est pas en vigueur;
- (b) les textes législatifs ou les procédures qu'elle a adoptés ne sont pas en vigueur.

(3) Les règles provisoires (articles 13 à 52) ne s'appliquent à une première nation qui, en vertu d'un accord d'autonomie gouvernementale conclu avec le Canada, est investie des pouvoirs de gestion en ce qui touche ses terres de réserve, si,

- (a) sur recommandation des parties à l'accord, le ministre fait une déclaration à cet effet;
- (b) les textes législatifs que la première nation a adoptés ne sont pas en vigueur.

(4) Dans sa déclaration visée à l'alinéa (3)a), le ministre doit préciser que les articles 13 à 52 s'appliquent à la première nation jusqu'à l'entrée en vigueur des textes législatifs qu'elle adopte.

(5) Le ministre doit tenir à jour et publier une liste de toutes les premières nations pour lesquelles il fait la déclaration.



(6) Une première nation visée par la déclaration doit aviser le ministre par écrit lorsque les textes législatifs qu'elle adopte entrent en vigueur.

## **ARTICLES 13 À 27 : FOYER FAMILIAL**

---

### **ARTICLES 13 À 15 : OCCUPATION**

---

**13.** Un époux ou un conjoint de fait peut, pendant la relation conjugale, occuper le foyer familial, qu'il soit ou non membre d'une première nation ou Indien.

**14.** En cas de décès d'un époux ou conjoint de fait, l'époux ou le conjoint de fait survivant peut occuper le foyer familial pendant une période de 180 jours suivant le décès, qu'il soit ou non membre d'une première nation ou Indien.

**15.** (1) Sous réserve de la *Loi sur les Indiens*, un époux ou conjoint de fait ne peut disposer du foyer familial ou le grever d'une charge [*p. ex., une hypothèque*] sans le consentement libre et éclairé, par écrit, de l'autre époux ou conjoint de fait.

(2) Un tribunal peut, par ordonnance, déclarer nul l'acte visé au paragraphe 15(1) et, le cas échéant, imposer des conditions en ce qui a trait à toute nouvelle disposition ou toute nouvelle charge grevant le droit ou l'intérêt sur le foyer familial. L'époux ou le conjoint de fait doit faire une demande au tribunal.

(3) La disposition ou la charge ne peut être annulée si une autre personne cocontractante était de bonne foi.

(4) L'époux ou conjoint de fait qui n'a pas consenti à l'acte peut réclamer des dommages-intérêts à l'autre époux ou conjoint de fait.

(5) L'époux ou conjoint de fait qui a disposé du droit ou intérêt sur le foyer familial ou l'a grevé d'une charge doit prouver qu'il y a eu consentement.

(6) Un tribunal peut autoriser un époux ou conjoint de fait à disposer de ce droit ou intérêt dans le foyer familial ou à le grever d'une charge sans le consentement requis de l'autre époux ou conjoint de fait si celui-ci

- est introuvable,
- est incapable de donner son consentement, ou
- refuse son consentement sans motif valable.

**ARTICLES 16 À 19 : ORDONNANCE DE PROTECTION D'URGENCE**

---

**16.** (1) Un époux ou conjoint de fait peut présenter une demande d'ordonnance de protection d'urgence au tribunal. Il peut présenter sa demande sans en aviser l'autre époux ou conjoint de fait. L'ordonnance peut avoir une durée maximale de 90 jours et contenir une ou plusieurs des dispositions prévues au paragraphe 16(5). Le juge peut rendre l'ordonnance s'il est convaincu que les conditions suivantes sont remplies :

- (a) il y a eu violence familiale;
- (b) en raison de la gravité ou de l'urgence de la situation, afin d'assurer la protection immédiate de la personne ou du bien.

(2) Un époux ou conjoint de fait peut présenter une demande au tribunal, même s'il a dû quitter le foyer familial en raison de la violence familiale

(3) Un agent de la paix ou toute autre personne peut présenter la demande d'ordonnance de protection d'urgence au nom de l'époux ou conjoint de fait avec son consentement ou, s'il n'y a pas de consentement, avec l'autorisation du juge. Le juge doit accorder l'autorisation conformément aux règlements fédéraux à cet effet.

(4) Le juge doit tenir compte des facteurs ci-après :

- (a) l'historique de la violence familiale et sa nature;
- (b) l'existence d'un danger immédiat pour la personne qui risque de subir un préjudice ou le bien qui risque de subir des dommages;
- (c) l'intérêt de tout enfant à la charge de l'un ou l'autre des époux ou conjoints de fait, notamment l'intérêt qu'a l'enfant membre d'une première nation à maintenir des liens avec celle-ci;
- (d) l'intérêt de toute personne âgée ou atteinte d'une déficience qui réside habituellement dans le foyer familial et dont l'un ou l'autre des époux ou conjoints de fait s'occupe;
- (e) le fait qu'une personne autre que les époux ou conjoints de fait détient un droit ou intérêt sur le foyer familial;
- (f) la période pendant laquelle le demandeur a résidé dans la réserve;
- (g) l'existence de circonstances exceptionnelles justifiant qu'une personne autre que l'époux ou conjoint de fait du demandeur quitte le foyer familial (p. ex., violence familiale, violence psychologique).

(5) L'ordonnance peut :

- (a) octroyer au demandeur le droit exclusif d'occuper le foyer familial et l'accès raisonnable à celui-ci;
- (b) enjoindre à toute personne de quitter le foyer familial et de ne pas y revenir;
- (c) enjoindre un agent de la paix de faire sortir l'époux ou conjoint de fait du demandeur et toute autre personne du foyer familial;
- (d) interdire à toute personne enjointe de quitter le foyer familial de se trouver près de celui-ci;
- (e) enjoindre un agent de la paix d'accompagner l'époux ou conjoint de fait du demandeur ou toute autre personne mentionnée pour surveiller l'enlèvement des effets personnels;
- (f) imposer toute autre mesure jugée nécessaire par le juge pour assurer la protection des personnes risquant de subir un préjudice ou des biens risquant de subir des dommages.

(6) Toute personne désignée dans l'ordonnance doit respecter celle-ci dès qu'elle en reçoit avis.

(7) L'agent de la paix doit remettre une copie de l'ordonnance aux personnes qui y sont mentionnées soit directement, soit d'une autre manière autorisée par le tribunal. L'agent de la paix doit en informer le demandeur dès que les personnes ont reçu copie de l'ordonnance.

(8) L'agent de la paix ne doit pas être tenu responsable des actes ou omissions accomplis de bonne foi dans l'exercice des fonctions qui lui sont attribuées.

(9) Au présent article, « violence familiale » signifie des actes ou omissions commis par l'un des époux ou conjoints de fait contre l'autre, tout enfant à la charge de l'un ou l'autre ou toute autre personne qui réside habituellement dans le foyer familial, tels que

- (a) l'emploi intentionnel de la force sans autorisation légitime ou consentement (à l'exclusion des actes commis en légitime défense);
- (b) des actes commis intentionnellement ou par insouciance qui entraînent des préjudices corporels ou des dommages aux biens;

- (c) des actes commis intentionnellement ou par insouciance (ou des menaces à commettre de tels actes) qui causent une crainte raisonnable de préjudices corporels ou de dommages aux biens;
- (d) les agressions ou abus sexuels, ou la menace de tels agressions ou abus;
- (e) la séquestration sans autorisation légitime;
- (f) le harcèlement criminel.

**17.** (1) Le juge de paix ou le juge désigné doit faire parvenir une copie de l'ordonnance prévue à l'article 16 accompagnée de tous les documents à l'appui au tribunal où il a compétence.

(2) Le tribunal doit réviser l'ordonnance dans les trois jours ouvrables suivant sa réception ou dès qu'un juge devient disponible suivant ce délai.

(3) Après avoir révisé l'ordonnance et les documents, le tribunal doit :

- (a) confirmer l'ordonnance s'il est convaincu que le juge désigné disposait d'une preuve suffisante pour la rendre; ou
- (b) exiger la tenue d'une nouvelle instruction devant lui, s'il n'est pas convaincu que le juge désigné disposait d'une preuve suffisante pour la rendre.

(4) Le tribunal avise les parties et toute personne mentionnées dans l'ordonnance rendue par le juge désigné de sa décision et des recours ou procédures qui en découlent.

(5) Une ordonnance confirmée est réputée être une ordonnance du tribunal.

(6) Même si la tenue d'une nouvelle instruction est exigée, l'ordonnance demeure en vigueur, sauf décision contraire du tribunal.

(7) La nouvelle instruction doit examiner

- les documents présentés lors de l'instruction initiale,
- toute nouvelle preuve présentée dans le cadre de la nouvelle instruction,
- toute preuve sur les droits collectifs des membres de la première nation.

(8) Lorsqu'il procède à une nouvelle instruction, le tribunal peut confirmer, modifier ou révoquer l'ordonnance visée à l'article 16 et peut en prolonger la durée au-delà de la période de 90 jours visée au paragraphe 16(1).

(9) Si une demande est présentée en vertu de l'article 18, elle doit être examinée dans le cadre de la nouvelle instruction, sauf si le tribunal a déjà entamé cette nouvelle instruction.

**18.** (1) Toute personne en cause ou mentionnée dans l'ordonnance d'occupation exclusive [articles 16 ou 17] peut faire une demande au tribunal pour la faire modifier ou la révoquer. La demande doit être présentée

- (a) dans les 21 jours après réception de l'avis de l'ordonnance ou dans tout délai supplémentaire que le tribunal consent;
- (b) en tout temps, si un changement important de la situation est survenu.

(2) Le tribunal peut, par ordonnance, confirmer, modifier ou révoquer l'ordonnance en cause, et peut prolonger sa durée au-delà de la période de 90 jours visée au paragraphe 16(1).

(3) Dans le cadre de l'audition de la demande, il faut examiner

- les documents présentés lors de l'audition initiale,
- toute nouvelle preuve présentée dans le cadre de la nouvelle audition,
- toute preuve sur les droits collectifs des membres de la première nation.

**19.** (1) Sous réserve du paragraphe 19(2), le tribunal peut rendre une ordonnance :

- (a) excluant la présence de membres du public de tout ou partie d'une audience dans le cadre d'une nouvelle instruction visée à l'article 17 ou de l'audition de la demande visée à l'article 18;
- (b) interdisant la publication de l'identité d'une partie, d'un témoin ou d'un enfant;
- (c) interdisant la divulgation des renseignements figurant dans des documents de procédure ou des dossiers du tribunal.

(2) Le tribunal ne peut rendre l'ordonnance en vertu du paragraphe 19(1) que s'il est convaincu, selon le cas,

- (a) de la nécessité de celle-ci pour la sécurité de l'une ou l'autre des parties ou du témoin ou pour la sécurité ou le bien-être physique ou affectif de l'enfant;

- (b) de la prédominance, sur le droit du public à l'information, du droit de l'une ou l'autre des parties, du témoin ou de l'enfant d'être protégé contre l'effet défavorable ou le préjudice injustifié que la publicité de l'instance peut leur causer.

---

**ARTICLES 20 ET 21 : ORDONNANCE D'OCCUPATION EXCLUSIVE**

---

**20.** (1) Le tribunal peut, par ordonnance, octroyer à l'époux ou conjoint de fait qui en fait la demande, qu'il soit ou non membre d'une première nation ou Indien, le droit exclusif d'occuper le foyer familial et l'accès raisonnable à celui-ci. Le tribunal peut en préciser les conditions et la période d'occupation.

(2) Dans l'attente de la décision sur la demande visée au paragraphe 20(1), le tribunal peut rendre une ordonnance provisoire au même effet.

(3) Le tribunal doit tenir compte notamment des facteurs ci-après lorsqu'il rend une ordonnance d'occupation exclusive :

- (a) l'intérêt de tout enfant qui réside habituellement dans le foyer familial, notamment l'intérêt qu'a l'enfant membre d'une première nation à maintenir des liens avec celle-ci;
- (b) la teneur de tout accord conclu entre les époux ou conjoints de fait;
- (c) les droits collectifs des membres de la première nation dans leurs réserves et les observations du conseil de la première nation concernant le contexte culturel, social et juridique dans lequel s'inscrit la demande;
- (d) la période pendant laquelle le demandeur a résidé dans la réserve;
- (e) la situation financière et l'état de santé des époux ou conjoints de fait;
- (f) la disponibilité d'un autre logement convenable situé dans la réserve;
- (g) toute ordonnance encore en vigueur rendue découlant de l'échec de la relation conjugale;
- (h) la violence familiale;

- (i) tout acte de violence psychologique commis par l'un des époux ou conjoints de fait contre l'autre époux ou conjoint de fait, tout enfant à la charge de l'un ou l'autre ou tout autre membre de la famille qui réside habituellement dans le foyer familial;
- (j) l'existence de circonstances exceptionnelles nécessitant qu'une personne autre que l'époux ou conjoint de fait du demandeur quitte le foyer familial (p. ex., violence familiale ou violence psychologique);
- (k) l'intérêt de toute personne âgée ou atteinte d'une déficience qui réside habituellement dans le foyer familial et dont l'un ou l'autre des époux ou conjoints de fait s'occupe;
- (l) le fait qu'une personne autre que les époux ou conjoints de fait détient un droit ou intérêt sur le foyer familial;
- (m) les observations que quiconque ayant reçu copie de la demande présente au tribunal et de la manière que celui-ci permet.

(4) L'ordonnance peut :

- (a) enjoindre à toute personne de quitter le foyer familial et de ne pas y revenir;
- (b) enjoindre à l'époux ou conjoint de fait du demandeur de voir à la conservation du foyer familial jusqu'à ce qu'il le quitte;
- (c) exiger du demandeur qu'il fasse des paiements à l'autre époux ou conjoint de fait pour couvrir ses frais de logement;
- (d) exiger que l'un ou l'autre des époux ou conjoints de fait paie tout ou partie des dépenses de réparation, d'entretien ou autres qui se rapportent au foyer familial.

(5) Le prononcé d'une ordonnance d'occupation exclusive en vertu du présent article a pour effet de révoquer, sauf dans la mesure qui y est précisée, toute ordonnance encore en vigueur rendue, en vertu de l'un des articles 16 à 18.

(6) Si un changement important de la situation est survenu, toute personne mentionnée dans l'ordonnance ou le titulaire d'un droit ou intérêt sur le foyer familial peut demander au tribunal de modifier ou de révoquer l'ordonnance. Le tribunal peut ensuite confirmer, modifier ou révoquer l'ordonnance.

(7) Quiconque présente une demande en vertu du présent article envoie sans délai copie de la demande

- à toute personne majeure requise par le tribunal de quitter le foyer familial,
- à toute personne ayant un droit ou intérêt sur le foyer familial,
- à toute autre personne précisée par les règles de pratique du tribunal.

**21.** (1) Au décès d'un époux ou conjoint de fait, l'époux ou le conjoint de fait survivant, qu'il soit ou non membre d'une première nation ou Indien, peut présenter au tribunal une demande d'occupation exclusive du foyer familial. Le tribunal peut, par ordonnance, lui octroyer le droit exclusif d'occuper le foyer familial et l'accès raisonnable à celui-ci, aux conditions et pour la période qu'il précise.

(2) Dans l'attente de la décision sur la demande visée au paragraphe 21(1), le tribunal peut rendre une ordonnance provisoire au même effet.

(3) Le tribunal doit tenir compte notamment des facteurs ci-après lorsqu'il rend une ordonnance d'occupation exclusive :

- (a) l'intérêt de tout enfant qui réside habituellement dans le foyer familial, notamment l'intérêt qu'a l'enfant membre d'une première nation à maintenir des liens avec celle-ci;
- (b) la teneur du testament;
- (c) la teneur de tout accord conclu entre les époux ou conjoints de fait;
- (d) les droits collectifs des membres de la première nation dans leurs réserves et les observations du conseil de la première nation concernant le contexte culturel, social et juridique dans lequel s'inscrit la demande;
- (e) l'état de santé du survivant;
- (d) la période pendant laquelle le survivant a résidé dans la réserve;
- (g) le fait que le foyer familial est le seul bien de la succession qui ait une valeur importante
- (h) l'intérêt ou les droits de toute personne sur le foyer familial
- (i) l'intérêt de toute personne âgée ou atteinte d'une déficience qui réside habituellement dans le foyer familial et dont l'un ou l'autre des époux ou conjoints de fait s'occupe;



- (j) l'existence de circonstances exceptionnelles nécessitant qu'une personne autre quitte le foyer familial (p. ex., violence familiale ou violence psychologique);
- (k) les observations que quiconque présente au tribunal et que ce dernier permet.

(4) L'ordonnance peut :

- (a) enjoindre au survivant de voir à la conservation du foyer familial;
- (b) enjoindre à toute personne de quitter le foyer familial et de ne pas y revenir;
- (c) exiger que l'exécuteur testamentaire, l'administrateur de la succession ou le titulaire d'un droit ou intérêt sur le foyer familial paie tout ou partie des dépenses de réparation, d'entretien ou autres charges qui se rapportent au foyer familial.

(5) Le survivant doit donner sans délai avis de l'ordonnance aux personnes qui ont reçu copie de la demande. Une copie de l'ordonnance leur est toutefois signifiée par l'agent de la paix si le tribunal l'ordonne.

(6) Si un changement important de la situation est survenu, toute personne mentionnée dans l'ordonnance ou le titulaire d'un droit ou intérêt sur le foyer familial peut demander au tribunal de modifier ou de révoquer l'ordonnance. Le tribunal peut ensuite confirmer, modifier ou révoquer l'ordonnance.

(7) Quiconque présente une demande en vertu du présent article envoie sans délai copie de la demande

- à l'exécuteur testamentaire ou à l'administrateur de la succession, s'il sait qui ils sont,
- au ministre,
- à toute personne majeure qui peut être requise par le tribunal de quitter le foyer familial,
- à toute personne détenant un droit ou intérêt sur le foyer familial,
- à toute autre personne précisée par les règles de pratique du tribunal.

---

**ARTICLES 22 À 27 : AUTRES DISPOSITIONS**

---

**22.** Il est entendu que le tribunal peut conclure qu'il y a eu violence familiale indépendamment du fait qu'il y ait eu une procédure pénale.

**23.** L'ordonnance d'occupation exclusive [articles 16 à 18, 20 et 21] n'a pas pour effet.

- de priver de sa qualité le titulaire d'un droit ou intérêt sur le foyer familial,
- d'empêcher l'exécuteur testamentaire ou l'administrateur de la succession de transférer un tel droit ou intérêt au bénéficiaire de la succession, ni
- d'empêcher le tribunal d'en ordonner le transfert en vertu des articles 31 ou 36.

**24.** La personne en faveur de qui est rendue l'ordonnance prévue aux articles 17, 18 ou 20 doit en donner sans délai avis à toute personne mentionnée dans l'ordonnance. Une copie de l'ordonnance est toutefois signifiée à ces personnes par un agent de la paix si le tribunal l'ordonne.

**25.** Le foyer familial inclut toute la partie de la terre contiguë nécessaire à l'utilisation et à la jouissance du foyer familial si ce dernier a été attribué en vertu de l'article 20 et est visé par la *Loi sur les Indiens*. [Voir les articles 16, 20 et 21].

**26.** Un époux, conjoint de fait ou survivant à qui est octroyé un droit d'occupation exclusif du foyer familial (articles 16 à 18, 20 ou 21) est lié par le bail attribué à une autre personne pendant la durée de l'ordonnance.

**27.** Quiconque contrevient à l'ordonnance rendue en vertu des articles 16 à 19, de l'alinéa 20(4)a) ou de l'alinéa 21(4)b) commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire,

- (a) dans le cas d'une première infraction, une amende maximale de 2 000 \$ ou un emprisonnement maximal de trois mois, ou les deux peines;
- (b) dans le cas de toute infraction subséquente, une amende maximale de 5 000 \$ ou un emprisonnement maximal d'un an, ou les deux peines.

---

**ARTICLES 28 À 40 : PARTAGE DE LA VALEUR DES DROITS OU INTÉRÊTS  
MATRIMONIAUX**

---

**ARTICLES 28 À 33 : ÉCHEC DE LA RELATION CONJUGALE**

---

**28.** (1) En cas d'échec de la relation conjugale, chaque époux ou conjoint de fait a droit à une somme égale à la moitié de la valeur, calculée à la date d'évaluation, du droit ou intérêt que l'un des deux détient sur le foyer familial et aux sommes visées aux paragraphes 28(2) et 28(3). L'époux ou conjoint de fait doit présenter une demande en ce sens en vertu de l'article 30.

(2) L'époux ou conjoint de fait membre de la première nation a en outre droit à une somme égale au total des montants suivants des alinéas (a), (b) et (c) :

- (a) 50 % de la valeur des droits ou intérêts matrimoniaux détenus sur les constructions et les terres
  - pendant la relation conjugale et
  - avant la relation conjugale (mais en considération de celle-ci);
- (b) le plus élevé des montants suivants aux sous-alinéas (i) et (ii) :
  - (i) 50% de l'appréciation, entre la date du début de la relation conjugale et la date d'évaluation, de la valeur des droits ou intérêts matrimoniaux sur les constructions et les terres acquises avant la relation conjugale (mais non en considération de celle-ci);
  - (ii) un montant égal à la différence entre
    - les contributions pécuniaires que l'époux ou le conjoint de fait a faites à l'égard des améliorations apportées aux constructions et aux terres et
    - le montant impayé des dettes contractées pour effectuer ces contributions à la date d'évaluation;
- (c) si la valeur des terres et des constructions visées au sous-alinéa (b)(i) ne s'est pas appréciée pendant la relation conjugale, un montant égal à la différence entre
  - les contributions pécuniaires faites par le survivant à l'égard des améliorations apportées aux constructions et terres, et
  - le montant impayé, à la date d'évaluation, des dettes ou autres obligations contractées pour effectuer ces contributions.

(3) L'époux ou conjoint de fait qui N'EST PAS membre de la première nation a en outre droit à une somme égale au total des montants suivants des alinéas (a), (b) et (c) :

- (a) 50% de la valeur des droits ou intérêts matrimoniaux détenus sur les constructions seulement [*non les terres*] acquises
- pendant la relation conjugale et
  - avant la relation conjugale (mais en considération de celle-ci);
- (b) le plus élevé des montants suivants aux sous-alinéas (b)(i) et (b)(ii) :
- (i) 50% de l'appréciation, entre la date du début de la relation conjugale et la date d'évaluation, de la valeur des droits ou intérêts matrimoniaux détenus sur les constructions seulement [*non les terres*] acquises avant la relation conjugale (mais en considération de celle-ci) et
- (ii) un montant égal à la différence entre
- les contributions pécuniaires faites par le survivant à l'égard des améliorations apportées aux constructions, et
  - le montant impayé, à la date d'évaluation, des dettes ou autres obligations contractées pour effectuer ces améliorations; and
- (c) les montants des paragraphes (c)(i) et (c)(ii) :
- (i) pour les terres (autres que le foyer familial) acquises
- pendant la relation conjugale,
  - avant la relation conjugale (mais en considération de celle-ci) ou dont la valeur s'est appréciée pendant la relation conjugale,
- un montant égal à la différence entre
- les contributions pécuniaires faites par l'époux ou conjoint de fait à l'égard des améliorations apportées à ces terres, et
  - le montant impayé, à la date d'évaluation, des dettes ou autres obligations contractées pour effectuer ces améliorations, et
- (ii) pour les constructions acquises avant la relation conjugale (mais non en considération de celle-ci) dont la valeur ne

s'est pas appréciée pendant la relation conjugale, un montant égal à la différence entre

- les contributions pécuniaires faites par le survivant à l'égard des améliorations apportées aux constructions, et
- le montant impayé, à la date d'évaluation, des dettes ou autres obligations contractées pour effectuer ces améliorations.

(4) La valeur des droits ou intérêts ci-dessus est la différence entre les montants suivants

- (a) le montant qu'un acheteur pourrait raisonnablement s'attendre à payer pour des droits ou intérêts qui sont comparables à ceux en cause; et
- (b) le montant impayé des dettes ou autres obligations contractées pour l'acquisition des droits ou intérêts ou l'amélioration ou l'entretien des constructions et terres.

(5) Les époux ou conjoints de fait peuvent s'entendre sur une autre façon de déterminer la valeur des droits ou intérêts.

(6) Au présent article, « date d'évaluation » signifie

- (a) dans le cas des époux, celle des dates ci-après qui est antérieure aux autres :
  - (i) la date de leur séparation sans perspective raisonnable de réconciliation,
  - (ii) la date du divorce,
  - (iii) la date de déclaration de la nullité de leur mariage,
  - (iv) la date de présentation par l'un d'eux d'une demande découlant de l'échec du mariage,
  - (v) la date à laquelle l'un d'eux a présenté une demande pour empêcher la dilapidation du droit ou intérêt sur le foyer familial et des droits ou intérêts matrimoniaux, demande qui est accordée par la suite; ou
- (b) dans le cas des conjoints de fait, celle des dates ci-après qui est antérieure aux autres:

- (i) la date à laquelle l'un d'eux manifeste l'intention de mettre fin à la relation conjugale,
- (ii) la date de présentation par l'un d'eux d'une demande découlant de l'échec de la relation conjugale,
- (iii) la date à laquelle l'un d'eux a présenté une demande pour empêcher la dilapidation du droit ou intérêt sur le foyer familial et des droits ou intérêts matrimoniaux, demande qui est accordée par la suite.

**29.** Sur demande d'un époux ou conjoint de fait, le tribunal peut modifier la somme que le demandeur doit ou qui lui est due [en vertu de l'article 28] si cette somme serait injuste compte tenu des facteurs suivants :

- (a) les responsabilités financières du demandeur reliées aux soins et à l'éducation des enfants à sa charge;
- (b) le montant des dettes ou autres obligations que chaque époux ou conjoint de fait a contractées;
- (c) un changement important de la valeur des droits ou intérêts en cause entre la date d'évaluation et la date de l'ordonnance;
- (d) le fait que l'un des époux ou conjoints de fait peut obtenir le droit exclusif d'occuper le foyer familial par accord ou au titre de l'ordonnance rendue;
- (e) la disponibilité d'un logement comparable au foyer familial;
- (f) la durée de la relation conjugale;
- (g) la teneur de tout accord conclu entre les époux ou conjoints de fait;
- (h) la diminution de la valeur des droits ou intérêts en cause par suite des actes ou omissions commis par l'époux ou conjoint de fait du demandeur, notamment le fait qu'il a disposé de l'un d'eux pour moins que sa juste valeur, qu'il a dilapidé l'un d'eux, qu'il a disposé du droit ou intérêt sur le foyer familial ou l'a grevé d'une charge;
- (i) toutes les autres décisions que le tribunal peut prendre.

**30.** (1) Si l'un des époux ou conjoints présente une demande dans les trois ans suivant la cessation de leur cohabitation, le tribunal peut, par ordonnance, régler toute question relative aux droits qui leur sont conférés [en vertu des articles 28 et 29], notamment :

- (a) fixer la somme due par l'un d'eux à l'autre;
- (b) en prévoir le règlement par l'une des méthodes suivantes :
  - (i) en un versement global,
  - (ii) en versements échelonnés,
  - (iii) par transferts de droits ou d'intérêts [article 31],
  - (iv) par compensation des sommes dues entre époux ou conjoints de fait,
  - (v) par toute combinaison des méthodes ci-dessus.

(2) Si l'un des époux ou conjoints présente une demande après les trois ans suivant la cessation de leur cohabitation, le tribunal peut, par ordonnance, proroger le délai de trois ans de la période qu'il estime indiquée s'il est convaincu que le demandeur a omis de présenter la demande dans ce délai pour l'une des raisons suivantes :

- (a) des circonstances indépendantes de sa volonté l'en ont empêché;  
ou
- (b) l'existence des droits ou intérêts visés n'est venue à sa connaissance qu'après l'expiration du délai.

**31.** (1) Si l'époux ou le conjoint de fait qui est membre de la première nation présente la demande, le tribunal peut ordonner que lui soient transférés les droits ou intérêts suivants :

- un droit de possession de toute construction ou terre attribuée en vertu de l'article 20 de la *Loi sur les Indiens* (avec ou sans certificat de possession ou certificat d'occupation),
- un droit ou intérêt (dans la réserve) sous réserve d'un code foncier ou d'un texte législatif de la première nation en vertu de la *Loi sur la gestion des terres des premières nations*,
- un droit ou intérêt (dans la réserve) sous réserve d'un texte législatif de la première nation adopté en vertu d'un accord d'autonomie gouvernementale avec le Canada,

- un droit ou intérêt (dans la réserve) sous réserve d'un code foncier ou de toute loi des Mohawks de Kanesatake adopté en vertu de la *Loi sur le gouvernement du territoire provisoire de Kanesatake*,
- tout autre droit ou intérêt (dans la réserve) sur une structure reconnu par la première nation,
- un droit ou intérêt (dans la réserve) reconnu par une ordonnance d'un tribunal en vertu de l'article 48.

Avant d'ordonner le transfert, le tribunal doit être convaincu de ce qui suit :

- (a) les époux ou conjoints de fait ont déjà consenti, de façon libre et par écrit, au transfert et que cet accord n'est pas injuste compte tenu des facteurs énoncés à l'article 20;
- (b) le demandeur a déjà détenu le droit ou intérêt pendant la période de la cohabitation;
- (c) le transfert est indiqué dans les circonstances parce que les époux ou conjoints de fait détiennent plus d'un tel droit ou intérêt.

(2) En vertu du paragraphe 31(1), le tribunal peut ordonner le transfert

- (a) malgré les articles 24 et 49 de la *Loi sur les Indiens*;
- (b) sous réserve de tout code foncier ou texte législatif de la première nation au sens de la *Loi sur la gestion des terres des premières nations*;
- (c) sous réserve de tout texte législatif adopté en vertu d'un accord d'autonomie gouvernementale avec le Canada;
- (d) sous réserve de tout code foncier ou de toute loi des Mohawks de Kanesatake adopté en vertu de la *Loi sur le gouvernement du territoire provisoire de Kanesatake*.

**32.** Si l'époux ou le conjoint de fait présente une demande, le tribunal peut rendre toute ordonnance qu'il estime nécessaire pour empêcher la dilapidation du droit ou intérêt sur le foyer familial et des droits ou intérêts matrimoniaux, en vue de protéger, selon le cas :

- (a) le droit ou l'intérêt que le tribunal peut lui accorder par ordonnance en vertu de l'article 20 ou de l'article 31;



- (b) la valeur des droits ou intérêts qui servira à fixer la somme à laquelle le demandeur peut avoir droit en vertu de l'article 30.

**33.** Si les époux ou conjoints de fait conviennent par écrit de la somme à laquelle chacun a droit et du règlement de la somme due par l'un des moyens visés aux sous-alinéas 30(1*b*)(i), (ii) ou (iv), le tribunal peut ordonner l'exécution de cet accord s'il est convaincu

- que les parties ont consenti à cet accord de façon libre et éclairée et
- que l'accord n'est pas injuste.

---

**ARTICLES 34 À 40 : DÉCÈS DE L'ÉPOUX OU CONJOINT DE FAIT**

---

**34.** (1) Au décès d'un époux ou conjoint de fait, le survivant a droit de recevoir la moitié de la valeur du droit ou intérêt que l'époux ou conjoint de fait décédé détenait sur le foyer familial ainsi que des sommes visées aux paragraphes 34(2) et (3). Les valeurs sont fixées à compter de la date d'évaluation. Le survivant doit présenter sa demande en vertu de l'article 36.

(2) Le survivant qui est membre de la première nation a en outre droit à une somme égale au total des montants visés au paragraphe 28(2).

(3) Le survivant qui N'EST PAS membre de la première nation a en outre droit à une somme égale au total des montants visés au paragraphe 28(3).

(4) La valeur des droits ou intérêts est calculée de la même façon qu'au paragraphe 28(4).

(5) Le survivant et l'exécuteur testamentaire ou l'administrateur de la succession peuvent s'entendre pour déterminer sur une autre base la valeur des droits ou intérêts.

(6) Aux fins du présent article, la « date d'évaluation » s'entend

- (a) dans le cas des époux, de celle qui est antérieure aux autres :
- (i) la veille du jour du décès,
  - (ii) la date à laquelle les époux ont cessé de cohabiter en raison de l'échec du mariage,
  - (iii) la date à laquelle l'époux survivant a présenté une demande pour empêcher la dilapidation du droit ou intérêt sur le

foyer familial et des droits ou intérêts matrimoniaux,  
demande qui est accordée par la suite;

- (b) dans le cas des conjoints de fait, de celle qui est antérieure aux autres:
- (i) la veille du jour du décès,
- (ii) la date à laquelle le conjoint de fait survivant a présenté une demande pour empêcher la dilapidation du droit ou intérêt sur le foyer familial et des droits ou intérêts matrimoniaux, demande qui est accordée par la suite.

**35.** Sur demande de l'exécuteur testamentaire ou de l'administrateur de la succession, le tribunal peut modifier la somme qui est due au survivant en vertu de l'article 34 si,

- avant le décès, les époux ou conjoints de fait ont déjà réglé les conséquences aux termes d'un accord ou d'une décision judiciaire, ou
- si cette somme serait injuste, p. ex. qu'il ne serait pas suffisamment pourvu aux besoins de tout enfant de l'époux ou conjoint de fait décédé.

**36.** (1) Si le survivant présente une demande dans les dix (10) mois suivant le décès de son époux ou conjoint de fait, le tribunal peut, par ordonnance, régler toute question relative aux droits conférés au survivant [visés aux articles 34 et 35], notamment :

- (a) fixer la somme due par l'un des époux ou conjoints de fait à l'autre;
- (b) en prévoir le règlement par l'une des méthodes suivantes :
- (i) en un versement global,
- (ii) en versements échelonnés,
- (iii) si le survivant est membre de la première nation, ordonner que lui soient transférés les droits ou les intérêts suivants :
- un droit de possession de toute construction ou terre attribuée en vertu de l'article 20 de la *Loi sur les Indiens* (avec ou sans certificat de possession ou certificat d'occupation),
  - un droit ou intérêt (dans la réserve) sous réserve d'un code foncier ou d'un texte législatif de la première

nation en vertu de la *Loi sur la gestion des terres des premières nations*,

- un droit ou intérêt (dans la réserve) sous réserve d'un texte législatif de la première nation adopté en vertu d'un accord d'autonomie gouvernementale avec le Canada,
- un droit ou intérêt (dans la réserve) sous réserve d'un code foncier ou de toute loi des Mohawks de Kanesatake adopté en vertu de la *Loi sur le gouvernement du territoire provisoire de Kanesatake*,
- tout autre droit ou intérêt sur une structure (dans la réserve) reconnu par la première nation,
- un droit ou intérêt (dans la réserve) reconnu par une ordonnance d'un tribunal en vertu de l'article 4, ou

(iv) toute combinaison des moyens ci-dessus.

(2) Si le survivant présente une demande après la période de dix mois, le tribunal peut proroger ce délai de dix mois de la période qu'il estime indiquée si le survivant a omis de présenter la demande dans ce délai pour l'une des raisons suivantes :

- (a) le survivant n'a appris le décès de son époux ou conjoint de fait qu'après l'expiration du délai de dix mois;
- (b) des circonstances indépendantes de sa volonté l'en ont empêché;
- (c) l'existence de droits ou intérêts visés aux n'est venue à sa connaissance qu'après l'expiration du délai de 10 mois.

(3) Le tribunal peut ordonner le transfert visé au paragraphe (1)

- (a) malgré les articles 24 et 49 de la *Loi sur les Indiens*;
- (b) sous réserve de tout code foncier ou texte législatif de la première nation au sens de la *Loi sur la gestion des terres des premières nations*;
- (c) sous réserve de tout texte législatif adopté en vertu d'un accord d'autonomie gouvernementale avec le Canada;

- (d) sous réserve de tout code foncier ou de toute loi des Mohawks de Kanesatake adopté en vertu de la *Loi sur le gouvernement du territoire provisoire de Kanesatake*.

(4) Sur demande du survivant, de l'exécuteur testamentaire ou de l'administrateur de la succession, le tribunal peut modifier les clauses d'une fiducie créée aux termes du testament de l'époux ou conjoint de fait décédé pour que soit versée au survivant la somme qui lui est due.

(5) Quiconque présente une demande d'ordonnance doit envoyer sans délai copie de la demande au ministre, à toute autre personne précisée par les règles de pratique et de procédure du tribunal et :

- (a) à l'exécuteur testamentaire ou à l'administrateur de la succession si le demandeur est le survivant et qu'il sait qui sont ces personnes;  
ou
- (b) au survivant, si le demandeur est l'exécuteur testamentaire ou à l'administrateur de la succession.

(6) L'exécuteur testamentaire ou l'administrateur de la succession (ou le ministre s'il n'y a pas d'exécuteur testamentaire ou d'administrateur de la succession désigné) doit envoyer sans délai copie de la demande aux bénéficiaires de la succession.

**37.** Un survivant ne peut tirer avantage du testament de son époux ou conjoint de fait et de l'application des articles 48 à 50.1 de la *Loi sur les Indiens* en ce qui a trait au droit ou intérêt sur le foyer familial et aux droits ou intérêts matrimoniaux lorsque le tribunal a statué qu'une somme est due au survivant [articles 30 ou 36].

**38.** (1) Sous réserve du paragraphe 38(2), l'exécuteur testamentaire ou l'administrateur de la succession ne peut distribuer la succession à moins que l'une des conditions suivantes ne soit remplie :

- (a) le survivant a consenti par écrit à la distribution proposée;
- (b) la période de dix (10) mois et toute période supplémentaire que le tribunal peut avoir accordée sont écoulées et aucune demande n'a été présentée en vertu du paragraphe 36(1) pendant ces périodes;  
ou
- (c) il a été statué sur la demande présentée en vertu du paragraphe 36(1).

(2) Le paragraphe 38(1) n'interdit pas les avances normales pour le soutien des survivants ou autres personnes à charge de l'époux ou conjoint de fait décédé.

(3) Dans le cas où des sommes sont dues [article 36] à deux survivants (c'est-à-dire un conjoint de fait et un époux avec lequel la personne décédée ne cohabitait plus), l'exécuteur testamentaire ou l'administrateur de la succession doit payer le survivant qui était le conjoint de fait avant celui qui était l'époux.

**39.** Si le survivant présente une demande, le tribunal peut rendre toute ordonnance qu'il estime nécessaire pour empêcher la dilapidation du droit ou intérêt sur le foyer familial et des droits ou intérêts matrimoniaux, en vue de protéger, selon le cas :

- (a) le droit ou intérêt que le tribunal peut accorder au demandeur en vertu des articles 21 ou 36; ou
- (b) la valeur des droits ou intérêts qui servira à fixer la somme à laquelle le demandeur peut avoir droit en vertu de l'article 36.

**40.** Si le survivant et l'exécuteur testamentaire ou l'administrateur de la succession conviennent par écrit de la somme à laquelle le survivant a droit et du règlement de la somme due par l'un des moyens visés aux sous-alinéas 36(1)b)(i) ou (ii), le tribunal peut ordonner l'exécution de cet accord s'il est convaincu

- que le survivant y a consenti de façon libre et éclairée,
- que l'accord n'est pas injuste.

---

#### ARTICLES 41 ET 42 : AVIS AU CONSEIL ET OBSERVATIONS DU CONSEIL

---

**41.** (1) Quiconque présente une demande d'ordonnance doit envoyer sans délai copie de la demande au conseil de la première nation. Cette règle ne s'applique pas aux ordonnances de protection d'urgence (article 16) ni aux ordonnances de protection des renseignements personnels (article 19)

(2) Avant de rendre sa décision, le tribunal doit accorder au conseil qui en fait la demande la possibilité de lui présenter des observations sur le contexte culturel, social et juridique dans lequel s'inscrit la demande et sur l'opportunité de rendre ou non l'ordonnance en cause.

**42.** Quiconque en faveur de qui une ordonnance est rendue doit en envoyer sans délai copie au conseil de la première nation. Cette règle ne s'applique pas aux ordonnances de protection des renseignements personnels (article 19).

---

#### ARTICLES 43 À 46 : COMPÉTENCE

---

**43.** (1) Au présent article, « demande » s'entend de toute demande visant les points suivants :

- l'annulation de tout acte visant à disposer d'un droit ou intérêt sur le foyer familial ou le grever d'une charge (article 15),
- l'octroi d'un droit exclusif d'occupation du foyer familial (article 20),
- la modification de la somme due quant au partage de la valeur des droits ou intérêts matrimoniaux (article 29),
- la détermination de la somme due à l'époux ou conjoint de fait et les moyens de règlement de la somme due lors du partage de la valeur des droits ou intérêts matrimoniaux (article 30),
- le transfert des droits ou intérêts (article 31),
- les mesures d'empêchement de la dilapidation du droit ou intérêt sur le foyer familial et les droits et intérêts matrimoniaux (article 32),
- l'exécution de l'accord écrit entre les époux ou conjoints de fait pour le règlement des sommes dues lors de la cessation de la cohabitation (article 33),
- la détermination des droits ou intérêts, s'il y a lieu, d'un époux, d'un conjoint de fait ou d'un survivant (article 48), ou
- l'exécution d'une ordonnance rendue à la demande d'une personne qui n'est ni membre d'une première nation ni Indien, comme si l'ordonnance avait été rendue en faveur de la première nation (article 52).

(2) Le tribunal compétent en matière de divorce statuera sur la demande présentée à cet effet.

(3) Dans le cas d'instances en matière de droit de la famille autres que le divorce, le tribunal compétent en la matière statuera sur la demande.

(4) S'il n'y a pas d'instance de divorce ou d'autres instances en matière de droit familial, le tribunal qui statuera sur la demande est le suivant :

- le tribunal compétent de la province où sont situées les terres et les constructions; ou
- si les terres et les constructions sont situées dans plus d'une province, le tribunal d'une des provinces en cause dont la compétence est reconnue par les époux ou conjoints de fait, ou, à défaut d'entente entre les époux ou conjoints de fait, le tribunal de la province où ils résident habituellement.

(5) Si le tribunal visé au paragraphe 43(3) n'est pas un tribunal (une cour) supérieur, un tribunal (une cour) supérieur de la province statuera sur la demande.

**44.** (1) Le tribunal appelé à statuer sur le partage de biens à la suite du décès de l'époux ou conjoint de fait a compétence pour statuer sur une demande présentée par le survivant ou par l'exécuteur testamentaire ou l'administrateur de la succession pour :

- l'octroi du droit de possession exclusive du foyer familial (article 21),

- la modification de la somme due lors du partage de la valeur des droits ou intérêts matrimoniaux (article 35),
- la détermination de la somme due à l'époux ou conjoint de fait et les moyens de règlement de la somme due lors du partage de la valeur des droits ou intérêts matrimoniaux (article 36),
- les mesures pour empêcher la dilapidation du droit ou intérêt sur le foyer familial et les droits et intérêts matrimoniaux (article 39), ou
- l'exécution de l'accord écrit entre le survivant et l'exécuteur testamentaire ou l'administrateur de la succession concernant la somme à laquelle le survivant a droit et du règlement de la somme due par l'un des moyens visés (article 40).

(2) Si aucun tribunal ne traite la demande visée au paragraphe 44(1), le tribunal qui statuera sur la demande est le suivant :

- le tribunal compétent de la province où sont situées les terres et les constructions; ou
- si les terres et les constructions sont situées dans plus d'une province, le tribunal d'une des provinces en cause dont la compétence est reconnue par les époux ou conjoints de fait, ou, à défaut d'entente entre les époux ou conjoints de fait, le tribunal de la province où ils résident habituellement.

(3) Si le tribunal visé au paragraphe 44(1) n'est pas un tribunal (une cour) supérieur, un tribunal (une cour) supérieur de la province statuera sur la demande, sauf si le ministre a consenti à ce que la question soit présentée à ce tribunal ou qu'il a ordonné qu'elle le soit [article 44 de la *Loi sur les Indiens*].

**45.** Toute demande peut être entendue dans l'instance où est entendue une autre demande sauf dans les cas suivants :

- demande d'ordonnance de protection d'urgence (article 16),
- demandes de modification ou de révocation des ordonnances rendues par un juge désigné (article 18),
- demandes d'ordonnances de protection des renseignements personnels (article 19).

**46.** (1) Il peut être interjeté appel de toute ordonnance rendue en vertu de la présente loi dans le cas d'une action en divorce, de la même façon que de toute ordonnance rendue en vertu de la *Loi sur le divorce*.

(2) Il peut être interjeté appel de toute ordonnance rendue en vertu de la présente loi devant le tribunal d'appel normal, sauf dans les cas suivants :

- les ordonnances de protection d'urgence (article 16),
- les ordonnances transmises au tribunal compétent du juge désigné pour fin d'examen (article 17),

- les ordonnances de modification ou de révocation des ordonnances rendues par un juge désigné (article 18),
- les ordonnances de protection des renseignements personnels (article 19).

---

#### ARTICLE 47 : RÈGLES DE PROCÉDURE

---

**47.** (1) Les définitions suivantes s'appliquent à l'article 47 :

« cour d'appel » désigne le tribunal qui connaît des appels formés contre les décisions d'un autre tribunal.

« autorité compétente » désigne l'organisme, la personne ou le groupe de personnes établissant les règles de pratique et de procédure de la cour d'appel.

(2) L'autorité compétente peut établir les règles applicables à toute procédure mettant en cause des ordonnances de protection d'urgence, y compris des règles en ce qui concerne

- (a) la pratique et la procédure, notamment la mise en cause de tiers;
- (b) l'instruction de procédures de droit familial sans qu'il soit nécessaire aux parties de présenter leurs éléments de preuve et leur argumentation verbalement;
- (c) les séances du tribunal;
- (d) la taxation des frais et l'octroi des dépens;
- (e) les attributions des fonctionnaires du tribunal;
- (f) le renvoi de toute procédure prévue par la présente loi d'un tribunal à un autre;
- (g) toute autre mesure.

(3) Le pouvoir conféré à l'autorité compétente d'établir des règles s'exerce selon les mêmes conditions et modalités que pour les autres règles de procédure dans la province en cause.

(4) La *Loi sur les textes réglementaires (Canada)* s'applique aux règles établies par une autorité compétente (autre qu'un organisme judiciaire ou un organisme quasi judiciaire).



ARTICLES 48 À 52 : AUTRES DISPOSITIONS

---

**48.** Un tribunal peut établir si l'époux, le conjoint de fait, le survivant ou la succession de l'époux ou conjoint de fait décédé détient un droit ou intérêt sur une construction ou une terre.

**49.** (1) La demande présentée par l'époux ou conjoint de fait quant au partage des droits ou intérêts matrimoniaux (articles 29 à 33) peut être poursuivie par l'exécuteur testamentaire ou l'administrateur de la succession ou contre cet exécuteur ou administrateur, si les époux ou conjoints de fait ou l'un d'eux décèdent avant qu'il ne soit statué sur la demande.

(2) Si le survivant décède avant qu'il ne soit statué sur la demande, celle-ci peut être poursuivie par l'exécuteur testamentaire ou l'administrateur de la succession du survivant sur les questions suivantes :

- la détermination de la somme due et les moyens de règlement de la somme due après le partage de la valeur des droits ou intérêts matrimoniaux (article 36),
- les mesures pour empêcher la dilapidation du droit ou intérêt sur le foyer familial et les droits et intérêts matrimoniaux (article 39), ou
- l'accord écrit entre le survivant et l'exécuteur testamentaire ou l'administrateur de la succession concernant la somme à laquelle le survivant a droit et du règlement de la somme due par l'un des moyens visés (article 40).

(3) Si le survivant décède avant qu'il ne soit statué sur la demande, celle-ci peut être poursuivie par l'exécuteur testamentaire ou l'administrateur de la succession ou contre cet exécuteur ou administrateur, en ce qui concerne les questions suivantes :

- la modification de la somme due après le partage de la valeur des droits ou intérêts matrimoniaux (article 35), ou
- l'exécution de l'accord écrit entre le survivant et l'exécuteur testamentaire ou l'administrateur de la succession concernant la somme à laquelle le survivant a droit et du règlement de la somme due par l'un des moyens visés (article 40).

**50.** Quiconque présente une demande d'ordonnance doit envoyer sans délai une copie de l'ordonnance (sauf des ordonnances de protection des renseignements personnels, article 19) aux personnes suivantes :

- le ministre [*si la réserve est administrée en vertu de la Loi sur les Indiens*], ou
- le conseil de la première nation si

(a) la réserve est assujettie à un code foncier au sens de la *Loi sur la gestion des terres des premières nations*;

- (b) la réserve figure sur la liste du ministre [paragraphe 12(5)]; ou
- (c) la terre est le territoire provisoire des Mohawks de Kanesatake en vertu de la *Loi sur le gouvernement du territoire provisoire de Kanesatake*.

**51.** Le droit de la preuve de la province où une procédure est engagée aux termes de la présente loi s'applique à cette procédure.

**52.** (1) Le conseil peut exécuter les ordonnances suivantes sur demande d'une personne qui n'est ni membre de la première nation ni Indien :

- les ordonnances relatives à la somme due à l'époux, au conjoint de fait ou au survivant [paragraphe 30(1) et 36(1)];
- les ordonnances sur les moyens utilisés pour le paiement de la somme due [paragraphe 30(1) et 36(1)];
- les ordonnances d'exécution d'un accord écrit sur la somme due et les moyens utilisés pour le paiement de cette somme [articles 33 et 40];

(2) Si le conseil n'exécute pas l'ordonnance, le tribunal peut enjoindre la personne à l'encontre de qui l'ordonnance a été rendue de verser au tribunal la somme due qui y est fixée.

---

### **ARTICLE 53 : RÈGLEMENTS**

---

**53.** (1) Le Cabinet fédéral peut établir des règlements qu'il estime nécessaires à l'exécution des dispositions de la présente loi, y compris des règlements concernant les règles de toute procédure engagée au titre de la présente loi et toute mesure requise en vertu de celle-ci.

(2) Les règlements qui peuvent être établis en vertu de la présente loi concernant les règles de procédure ont préséance sur les règles de pratique et de procédure visées à l'article 47.

---

### **ARTICLES 54 ET 55 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

---

**54.** (1) **Si une première nation devient assujettie aux règles fédérales provisoires (articles 13 à 52),**

- (a) **les règles fédérales provisoires sur le partage de la valeur des droits ou intérêts matrimoniaux (articles 28 à 33) s'appliquent aux époux ou conjoints de fait si ces articles s'appliquent déjà à la première nation lorsque les époux ou conjoints de fait cessent de cohabiter;**

- (b) les règles fédérales provisoires suivantes s'appliquent aux survivants si ces articles s'appliquent déjà à la première nation lorsque le décès survient :
- l'occupation du foyer familial pendant une période donnée après le jour du décès de l'époux ou conjoint de fait (article 14),
  - le droit d'occupation exclusif du foyer familial après le jour du décès de l'époux ou conjoint de fait (article 21),
  - les dispositions concernant le partage de la valeur des droits ou intérêts matrimoniaux au décès de l'époux ou conjoint de fait (articles 34 à 40).

(2) Si les règles fédérales provisoires (articles 13 à 52) cessent de s'appliquer à une première nation,

- (a) les procédures engagées au titre de ces articles sont menées à terme comme si les articles n'avaient pas cessé de s'appliquer;
- (b) la règle concernant l'obtention d'une autorisation pour annuler une transaction visant à disposer d'un droit ou intérêt dans le foyer familial ou à le grever d'une charge (article 15) continue de s'appliquer si les règles s'appliquent encore au moment de la transaction, et les procédures sont régies par l'avis, la compétence, les pratiques et procédures et d'autres exigences mentionnées aux articles 41 à 51;
- (c) les règles sur le partage de la valeur des droits et intérêts matrimoniaux (articles 28 à 33) continuent de s'appliquer si les règles s'appliquent encore lorsque les époux ou conjoints de fait cessent de cohabiter, et les procédures sont régies par l'avis, la compétence, les pratiques et procédures et d'autres exigences mentionnées aux articles 41 à 52;
- (d) les règles suivantes continuent de s'appliquer aux survivants si le décès a lieu avant que ces règles cessent de s'appliquer :
- l'occupation du foyer familial après le décès de l'époux ou conjoint de fait (article 14),
  - le droit d'occupation exclusif du foyer familial après le décès de l'époux ou conjoint de fait (article 21),
  - le partage de la valeur des droits ou intérêts matrimoniaux après le décès de l'époux ou conjoint de fait (articles 34 à 40),
- et les procédures en vertu des articles 21, 35, 36, 39 ou 40 sont

**régies par**

- la règle à l'effet qu'un droit ou intérêt dans le foyer familial n'est pas assujéti à une ordonnance rendue en vertu des articles 16 à 18, 20 ou 21, et peut être transféré (article 23),
- la règle à l'effet que le droit d'occupation exclusif du foyer familial comprend aussi la partie de la terre contiguë nécessaire (article 25),
- la règle à l'effet que l'époux, le conjoint de fait ou le survivant à qui est octroyé un droit d'occupation exclusif du foyer familial est lié par le bail (article 26),
- les dispositions prévues concernant les infractions à l'égard des ordonnances (article 27),
- l'avis, la compétence, les pratiques et procédures et d'autres exigences (articles 41 à 52).

**55.** Les règles fédérales provisoires ne s'appliquent pas à une première nation au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur la gestion des terres des premières nations* pendant les trois premières années suivant l'entrée en vigueur du présent article. [19 juin 2013.]

---

**ARTICLE 56 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

---

**56.** (1) La présente loi entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du Cabinet fédéral [16 décembre 2013], exception faite

- des règles fédérales provisoires (articles 12 à 52) et
- des dispositions transitoires (articles 54 et 55).

(2) Les règles fédérales provisoires (articles 12 à 52) entrent en vigueur un an après la date d'entrée en vigueur des dispositions sur le pouvoir des premières nations à adopter des textes législatifs (article 7). [16 décembre 2014]

[Note : Les articles 54 à 56 sont entrés en vigueur lorsque le projet de loi a obtenu la sanction royale, soit le 19 juin 2013.]